

Pôle Services à la Population  
Foires, Marchés & Stationnement

---

## ARRÊTÉ MUNICIPAL 2023.04.427A

---

**Objet** : REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A VOCATION COMMERCIALE  
TERRASSES ET ETALS OU ETALAGES DES COMMERCANTS SEDENTAIRES

Le Maire de MONTE LIMAR,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2122-9 et L.2125-2 ;

VU le Code de la voirie routière notamment son article R.116-2 ;

VU le Code de l'environnement et notamment son article R.581-59 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-4 et R.111-27 ;

VU le Code civil notamment ses articles 1382 et suivants ;

VU le Code pénal et notamment ses articles R.610-5, R.644-2 et R.644-2-1 ;

VU la délibération du Conseil municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté municipal de lutte contre le bruit N°2017.07.749A du 21 juillet 2017 ;

VU l'arrêté municipal réglementant les barbecues N°2019.07.616A du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

VU le décret n°2022-452 du 30 mars 2022 relatif à l'interdiction des systèmes de chauffage ou de climatisation ;

Vu la Charte des Terrasses annexée au présent arrêté ;

Considérant que les objectifs suivants participeront de l'amélioration du cadre de vie des Montéliens :

- partager l'espace public,
- mettre en valeur le patrimoine bâti,
- rendre lisible et faciliter les cheminements piétons,
- garantir le respect de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- révéler l'identité des rues et des places au travers des terrasses et étals,
- assurer la transition énergétique et écologique,
- conforter la vitalité et l'animation des terrasses,
- renforcer l'attractivité commerciale et touristique,
- améliorer la qualité des mobiliers composant les terrasses,
- assurer le bon ordre public, la sécurité publique, la salubrité publique, la commodité de passage et la prévention des troubles de voisinage.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 01 : OBJET**

Le présent arrêté régleme l'occupation du domaine public et ses dépendances à vocation commerciale pouvant accueillir les terrasses et les étals ou étalages des commerçants sédentaires.

A cet effet, l'arrêté municipal N° 2014.06.643A du 08 juillet 2014 est abrogé.

Au titre du présent règlement sont définis comme suit :

#### **Les terrasses ouvertes**

Espaces extérieurs et ouverts destinés à l'accueil et à la consommation des clients des cafés, restaurants, débits de boissons et assimilés. Cet espace est destiné à recevoir du mobilier permettant l'accueil de la clientèle.

#### **Les terrasses dites « fermées »**

Espaces extérieurs destinés à l'accueil et à la consommation des clients des cafés, restaurants, débits de boissons et assimilés et équipés de dispositifs permettant la fermeture de la terrasse en période hivernale (15 octobre - 1<sup>er</sup> mai). Cet espace est destiné à recevoir du mobilier permettant l'accueil de la clientèle.

#### **Les Étals ou étalages**

Mobilier destiné à la vente de marchandise « au déballage » devant un commerce.

### **ARTICLE 02 : DEPÔT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée par arrêté après instruction d'un dossier complet déposé auprès des services de la Ville de Montélimar.

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée après obtention de l'ensemble des autorisations administratives obligatoires :

- Déclaration Préalable (DP) de travaux auprès du service urbanisme de la mairie en cas de modification de façade : pose de stores ou d'accessoires, mise en peinture, etc...
- Autorisation Préalable d'Enseigne (AP) en cas de mise en place ou de changement d'enseigne auprès de la DDT de la Drôme
- Autorisation de Travaux (AT) liée à un Etablissement Recevant du Public auprès du service urbanisme de la mairie notamment en cas de changement de propriétaire y compris lorsque l'activité est identique, de travaux d'aménagements intérieurs ou de mise en accessibilité des locaux.
- Licence de débit de boissons ou licence restauration.
- Avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France dans le périmètre de protection des monuments historiques (centre ancien).

### **ARTICLE 03 : COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Toute occupation du domaine public communal par une personne physique ou morale est conditionnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par la ville de Montélimar après dépôt d'un dossier complet auprès :

Service Foires, Marchés - Place Émile Loubet - 26216 MONTE LIMAR Cedex

Le délai d'instruction est de deux mois à compter du dépôt d'un dossier complet.

#### **Ce dossier comporte :**

- Un formulaire de demande d'occupation du domaine public dûment rempli.
- Copie de la pièce d'identité du gérant du commerce.
- Les récépissés de dépôt des autorisations administratives obligatoires (DP AP AT)
- Une attestation de cessation d'activité en cas de changement de gérance.
- Une photocopie de l'inscription au registre du commerce (de moins de trois mois en date),
- Une copie de la licence de vente de boissons ou de la licence restauration au nom du gérant,
- Une copie du bail ou du titre de propriété,
- Une attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle pour l'occupation du domaine public,
- Une photo récente de l'établissement et/ou du lieu,
- Une insertion sous forme de schéma ou de montage photographique indiquant les installations projetées,
- Un plan de masse côté permettant d'apprécier les dimensions de l'emprise au sol,
- Un descriptif du mobilier précisant les matériaux, formes et couleurs
- Un plan d'implantation de l'ensemble du mobilier.

En cas de dossier incomplet, le demandeur est invité à transmettre les pièces manquantes par courrier en recommandé avec accusé de réception.

A défaut de complétude dans un délai de 15 jours, le dossier fera automatiquement l'objet d'un rejet de manière tacite.

L'absence de réponse de l'autorité administrative doit être considérée comme un rejet de la demande.

### **ARTICLE 04 : RÈGLES GÉNÉRALES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Conformément aux Articles L. 2122-2, L. 2122-3 et L.2125-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, les autorisations sont délivrées à titre :

### **Temporaire**

L'autorisation d'occupation est délivrée pour une durée de 3 ans.

L'autorisation n'étant pas renouvelable tacitement, le bénéficiaire ne peut se prévaloir d'un droit à renouvellement de l'autorisation. Il devra faire une demande de renouvellement à échéance de son droit.

### **Précaire et révocable**

Il peut être mis un terme par la ville pour motif d'intérêt général à tout moment à l'autorisation d'occupation du domaine public sans ouvrir droit à indemnité.

Le domaine public étant affecté à l'utilité publique, cette destination fondamentale ne peut être remise en cause par la pérennité d'un intérêt particulier.

La suspension de l'autorisation d'occupation peut également intervenir par injonction sur lettre simple émanant de l'autorité administrative. Elle se justifiera par l'exécution de travaux, le déroulement de manifestation d'intérêt général ou dans le cadre d'une mise en œuvre de mesures de police administrative.

En cas d'urgence, la voie publique devra être libérée immédiatement.

Le non-respect de l'autorisation délivrée peut entraîner sa suppression.

La suspension ne peut donner lieu au paiement d'une indemnité.

### **Personnel**

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est délivrée à titre strictement personnel et n'est donc pas transmissible à des tiers.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public doit obligatoirement informer la Ville de Montélimar par lettre recommandée en cas de cessation ou changement d'activité, de cession du fonds de commerce ou du droit au bail.

L'autorisation d'occupation du domaine public est rendue caduque de manière automatique.

Une nouvelle demande conforme aux dispositions de la charte devra être déposée auprès des services municipaux compétents par le nouvel exploitant.

### **Onéreux**

Toute occupation privative du domaine public est soumise au paiement d'une redevance payable d'avance et annuellement.

Toute occupation privative du domaine public commencée est due en totalité pour l'année.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Les commerces accessoires (machine à glaces...) sont facturés en sus de la redevance de la terrasse.

## **Fin de l'occupation**

L'autorisation d'occupation prend fin à sa date d'échéance prévue dans le titre, à la cessation d'activité, à la cession du fonds de commerce ou du droit au bail ou en cas de non-respect des dispositions de l'autorisation.

## **Non cessible**

Le domaine public est inaliénable, en conséquence l'autorisation d'occupation du domaine public temporaire n'est pas cessible. Elle ne peut être considérée comme une extension du commerce et ne peut en conséquent faire l'objet d'une cession à titre gracieux ou onéreux.

La non-cessibilité s'applique indifféremment aux terrasses ouvertes et aux terrasses dites « fermées ».

Le nouvel exploitant déposera une demande d'occupation du domaine public conforme aux dispositions de la charte.

## **ARTICLE 05 : BENEFICIAIRES**

Tout propriétaire ou exploitant de fonds de commerce ouvert au public en rez de chaussée d'immeuble et disposant d'une licence peut solliciter une autorisation d'occupation du domaine public sur la base d'un projet de terrasse conforme aux prescriptions de la Charte des Terrasses de la Ville de Montélimar.

Sont concernés :

- ✓ Cafés,
- ✓ Restaurants,
- ✓ Brasseries,
- ✓ Salons de Thé,
- ✓ Glaciers,
- ✓ Crêperies,

Une partie au moins de l'activité et notamment du service à table doit s'exercer au rez-de-chaussée. L'établissement doit disposer d'un accès et d'une visibilité directe à la terrasse et, par conséquent disposer d'une façade sur le domaine public.

Tout bénéficiaire d'une autorisation doit aviser, par écrit, l'Administration Municipale de tout changement :

Activité, domicile, statut, cessation d'activité, déménagement.

**La demande d'autorisation ou de renouvellement doit être adressée par écrit au moins 2 mois avant le début de l'activité ou le terme de l'autorisation en cours.**

De même en cas d'extension, de modification, d'installation ou changement de mobilier, chevalet, porte menu...

La Ville de Montélimar se réserve le droit de récupérer l'emplacement pour toute manifestation organisée par la Ville ou tout autre organisme. Aucune compensation ne pourra être demandée.

## **ARTICLE 06 : PERIMETRE D'IMPLANTATION DES TERRASSES**

Le plan d'implantation de chaque terrasse est annexé à l'autorisation d'occupation du domaine public. Il est obligatoirement conforme aux dispositions inscrites dans la charte des terrasses de la Ville de Montélimar.

La charte des terrasses de la Ville de Montélimar prévoit des dispositions particulières établies selon les zones d'installation des terrasses.

Le non-respect du plan d'implantation par l'exploitant sera sanctionné par un Procès-Verbal fixant le montant de l'amende à verser. En cas de récidive, l'autorisation d'occupation du domaine public pourra être retirée sur décision de l'autorité administrative.

### **Règles générales :**

Les terrasses sont installées sur le domaine public non dévolu à la circulation routière et au stationnement et doivent obligatoirement préserver les commodités de circulation piétonne et d'accès des riverains à leur entrée d'habitation.

Un cheminement libre de toute occupation et d'une largeur d'un mètre quarante minimum devra être assuré de manière à permettre le passage des piétons et l'accès des occupants aux immeubles.

Les passages réservés aux piétons ne pourront être couverts.

L'emprise des terrasses devra être alignée sur la façade commerciale.

Les terrasses déportées peuvent être autorisées, elles devront être visibles de l'intérieur du commerce.

## **ARTICLE 07 : USAGE DES TERRASSES ET DES ÉTALS**

### **Entretien**

Afin de permettre aux services de nettoyage d'assurer le balayage et le lavage des espaces publics, l'ensemble du mobilier composant la terrasse devra être retiré chaque 1<sup>er</sup> lundi du mois entre 6h et 8h.

L'exploitant veille à ce que l'ensemble de sa terrasse soit maintenu quotidiennement dans un bon état de propreté.

Le mobilier et les accessoires composant la terrasse doivent :

- présenter de bonnes finitions,
- être entretenus de façon permanente
- remplacés dans le cas de toiles défraîchies ou déchirées, mobilier cassé, ou peinture écaillée par exemple.

Chaque exploitant est tenu d'enlever et trier les déchets directement liés à son activité.

Des cendriers amovibles doivent être mis en nombre suffisant à la disposition de la clientèle.

### **Mise en place**

Afin de préserver la tranquillité publique, la mise en place et l'utilisation des terrasses est autorisée à partir de 6h00 le matin.

Les terrasses se trouvant sur le site d'une foire ou d'un marché ne peuvent être installées qu'à l'issue de la manifestation.

Certaines terrasses en fonction de leur localisation peuvent être maintenues en dehors des ouvertures de l'établissement. Elles doivent néanmoins faire l'objet d'un entretien et d'un rangement adéquat pendant les heures de fermeture. Cette dérogation est indiquée dans l'autorisation d'occupation du domaine public. Elles doivent néanmoins être entièrement rangées chaque 1<sup>er</sup> lundi du mois afin de permettre le passage des services de nettoyage.

### **Retrait**

Le retrait des mobiliers et accessoires ou leur rangement s'effectuera à la fin de l'heure légale des débits de boissons, telle qu'elle est définie par arrêté préfectoral, concernant le respect de la tranquillité des riverains.

## **ARTICLE 08 : COMPOSITION DE LA TERRASSE – MOBILIER – DISPOSITIFS DE PROTECTION**

La composition de la terrasse, son mobilier et les dispositifs de protection devront être conformes au dossier de demande d'occupation du domaine public. Celui-ci sera établi en respect de la charte des terrasses établie par la Ville de Montélimar.

## **ARTICLE 9 : DISPOSITIFS DE FERMETURE DES TERRASSES**

Seuls les dispositifs de fermeture de terrasse autorisés par la charte pourront être validés lors de la délivrance d'une nouvelle autorisation d'occupation du domaine public.

Les dispositifs non-conformes à la charte de la Ville de Montélimar seront obligatoirement remplacés lors de la cession de l'établissement ou en cas de travaux de modification.

En cas de cessation d'activité, les dispositifs non-conformes seront démontés aux frais du dernier bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

## **ARTICLE 10 : OBLIGATIONS ET SÉCURITÉ**

### **La sécurité**

Les bénéficiaires sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

## Interdiction des dispositifs de chauffage extérieurs

Les chauffages extérieurs sont strictement interdits.

## Sécurité des systèmes de rafraîchissement

Les brumisateurs et dispositifs de rafraîchissement sont strictement interdits.

## Sécurité du réseau électrique de la terrasse

Toute installation électrique sur une terrasse est réalisée par un professionnel habilité. Elle fait l'objet d'un contrôle réalisé par un organisme agréé.

Dans tous les cas, la ville se réserve le droit de demander les justificatifs de ces contrôles à tout moment.

## Assurances

L'exploitant devra justifier d'une assurance en responsabilité civile et professionnelle pour l'occupation du domaine public

## **ARTICLE 11 : PROTECTION DU PUBLIC ET DES RIVERAINS CONTRE LES NUISANCES SONORES**

La diffusion de musique amplifiée respecte les règles en vigueur. Cette prescription concerne l'intérieur des établissements d'une part et les terrasses allouées sur le domaine public, d'autre part.

Les commerçants s'engagent à informer leur clientèle du nécessaire respect de ces prescriptions.

Toute animation musicale organisée sur le domaine public est soumise à autorisation municipale ; Les demandes doivent être déposées 20 jours au moins avant le début de l'animation.

## **ARTICLE 12 : SITUATIONS IRREGULIERES**

En cas de manquement constaté par la police municipale aux dispositions prévues par le titre d'occupation, un PV d'infraction sera dressé.

En l'absence de mise en conformité persistante l'autorisation sera retirée conformément à l'article 4 du présent règlement.

En cas de contraventions prévues par le Code de la voirie routière, un agent dûment habilité dressera un procès-verbal en vue de poursuites pénales.



## ARTICLE 13 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

## ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le **20 AVR. 2023**

Le Maire,



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN